



Traité Erouvin

Michna 10 - Chapitre 10

נָגַר שֵׁישׁ בְּרֵאשׁוֹ גְלוּסְטְרָא, רַבִּי אֶלְעָזָר אוֹסֵר, וְרַבִּי יוֹסֵה יוֹסֵה מִתִּיר.
אָמַר רַבִּי לְעָזָר: מַעֲשֵׂה בְכַנּוּסֵת הַגְּדוּלָה שְׁבִטְבְּרִיָּה, שְׁהִיוּ נוֹהֲגִין
בּוֹ הֵתֵר, עַד שֶׁבָּא רַבֵּן גַּמְלִיאֵל וְהִזְקִינִים וְאָסְרוּ לָהֶם. רַבִּי יוֹסֵה
אוֹמֵר: אִסּוּר הִיוּ נוֹהֲגִין בּוֹ, וְהֵתִירוּ לָהֶם.

Concernant un piquet à l'extrémité duquel se trouve un pommeau, Rabbi Eliézer interdit [de s'en servir comme cran pour verrouiller une porte pendant Chabbat] ; Rabbi Yossé l'autorise.

Rabbi Eliézer dit : un fait [relatif à notre sujet] se déroula dans une synagogue de Tibériade où l'habitude fut d'être permissif, jusqu'à ce que Rabban Gamliel et les Anciens leurs interdisent [de continuer à agir de la sorte].

Rabbi Yossé dit que leur habitude fut [au contraire] d'interdire [de s'en servir comme cran].

C'est [alors qu'intervinrent] Rabban Gamliel et les Anciens et les autorisèrent [à l'utiliser à cet effet, pendant Chabbat].



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions